

Droit à l'information du parent ne détenant pas l'autorité parentale et traitement médical de l'enfant ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_889/2014.

Olivier Guillod

I. Objet de l'arrêt

Dans cet arrêt du 11 février, le Tribunal fédéral se penche sur le droit à l'information du parent non détenteur de l'autorité parentale concernant son enfant, dans le contexte de soins psychiatriques donnés à l'enfant. C'est l'occasion pour les juges de rappeler des principes certes connus, mais qui donnent régulièrement lieu à des interrogations de la part des professionnels de la santé actifs dans des services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Une jeune fille née en 1999, élevée sous l'autorité parentale exclusive de sa mère, est suivie médicalement par le Service soleurois de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SPEA) en février 2014. Le père n'est pas d'accord avec la manière de traiter médicalement sa fille et le fait savoir par écrit aux professionnels de la santé la prenant en charge. La médecin-chef répond à ses objections par lettre du 18 février 2014. Le père recourt au Département soleurois de l'intérieur en tant qu'autorité de surveillance et reproche au SPEA de violer l'article 275a CC et de lui refuser les droits prévus par cette disposition légale. Il demande en outre que le traitement de sa fille soit retiré au SPEA.

Le Département transmet le recours aux Hôpitaux soleurois SA en tant que recours contre une violation des droits du patient et de ses proches. Par décision du 25 août 2014, ces derniers refusent au recourant le droit d'être entendu et d'être informé sur le traitement médical de sa fille. Le père recourt au Tribunal cantonal soleurois et demande qu'il investigue les abus commis par le SPEA, notamment celui consistant à ne pas avoir respecté

l'article 275a CC à son égard. Son recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité le 15 octobre 2014. Le 13 novembre, le père recourt en matière de droit public au Tribunal fédéral.

B. Droit

Le Tribunal fédéral rappelle que, selon l'article 275a al. 2 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale « *peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement* ».

Le père conteste la manière dont l'instance inférieure a constaté les faits à son égard. En se basant sur la lettre de la médecin-chef (!), le Tribunal a en effet admis que la jeune fille était capable de discernement, qu'elle avait consenti, en commun avec sa mère qui détient l'autorité parentale, au traitement médical administré par le SPEA et, surtout, qu'elle avait voulu que son père ne soit plus impliqué dans son traitement et qu'il ne lui soit plus donné de renseignement à ce propos. Le Tribunal fédéral admet la critique du recourant en précisant que « *[e]ine derartige Willensäusserung seiner Tochter lässt sich dem zitierten Schreiben weder wörtlich noch sinngemäss entnehmen* » (consid. 3.1). Il ajoute cependant aussitôt que cette constatation manifestement inexacte des faits n'est pas déterminante et en vient à analyser la situation juridique dans le cas concret.

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale est privé de tout pouvoir de décision concernant l'enfant. Le législateur lui a cependant conféré un droit à l'information à l'article 275a CC pour qu'il puisse suivre le bon développement de l'enfant, plutôt que d'être réduit à un simple droit de visite et à une obligation d'entretien. Ce parent a le droit d'être informé par l'autre parent des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant, le droit d'être entendu par l'autre parent avant la prise de décisions importantes pour le développement de l'enfant et le droit d'obtenir des renseignements de tierces personnes sur l'état et le développement de l'enfant. Ce dernier droit a la même étendue que le droit du parent détenant l'autorité parentale. Il est notamment limité par les droits de la personnalité de l'enfant. Il ne s'agit donc pas de contrôler la manière dont l'autre parent exerce l'autorité parentale et de s'immiscer dans ses responsabilités éducatives.

Le droit à l'information de l'art. 275a al. 1 CC n'étant pas un droit de codécision et le droit à des renseignements de tiers de l'art. 275a al. 2 CC n'étant pas un droit de contrôle, le parent qui prétend user de ces droits à de telles fins peut se les voir refuser ou retirer par l'autorité, en conformité avec ce que prévoit l'art. 274 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 275a al. 3 CC.

Le Tribunal fédéral souligne qu'il n'est pas contesté que la jeune fille d'environ 15 ans soit capable de discernement et qu'elle a consenti au traitement, de même que sa mère, détentrice exclusive de l'autorité parentale. Il ressort aussi du dossier que le père a été informé du traitement de sa fille par le SPEA, des raisons et des modalités du traitement, notamment des médicaments qui lui ont été prescrits. Sur la base de ces informations, il a écrit aux soignants pour leur interdire de traiter sa fille et exiger qu'elle soit confiée à un pédopsychiatre installé en privé. Or, il n'était pas habilité à le faire : « *Er hat sich Entscheidungsbefugnisse anmassen wollen, die ihm als Elternteil ohne elterliche Sorge nicht*

zustehen, und er hat sich in die medizinische Behandlung eingemischt, der seine Tochter und die Inhaberin der elterlichen Sorge zugestimmt haben. Unter diesem Blickwinkel erweist sich seine Ausübung der gesetzlichen Informations- und Auskunftsrechte als pflichtwidrig » (consid. 3.3.2). Dans ces conditions, la décision des autorités cantonales est justifiée.

Le Tribunal fédéral note encore que le père, contrairement à ses affirmations, ne se trouve pas complètement démuné dans une telle situation. S'il croit que le traitement médical administré à sa fille va à l'encontre de son bien, il conserve la possibilité d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ce qu'il a d'ailleurs fait (une procédure de mesures protectrices est en effet pendante au moment où le Tribunal fédéral statue).

III. Analyse

1. L'article 275a CC n'a pas donné lieu à une abondante jurisprudence pour le moment, même si les milieux scolaires et les milieux médicaux se posent fréquemment des questions sur son application concrète. L'arrêt présenté ici rappelle de manière utile à la fois les droits que cette disposition légale confère au parent non détenteur de l'autorité parentale, mais aussi les limites de ces droits. On se contentera ici de quelques remarques relatives au droit aux renseignements de la part de tiers ancré à l'alinéa 2 de l'article 275a CC.

2. Le droit aux renseignements de tiers du parent non détenteur de l'autorité parentale vaut dans la même mesure que le droit du parent détenteur de l'autorité parentale (consid. 3.2.1). Cela signifie que l'article 275a CC doit être considéré à l'égard des deux parents comme une exception au secret professionnel pour toutes les professions visées par l'article 321 CP. De même, l'article 275a CC doit être considéré comme une exception au secret de fonction (art. 320 CP) pour toutes les personnes travaillant au service de l'Etat, comme par exemple les enseignants des écoles publiques.

3. Un médecin ou un psychiatre qui traite un petit enfant incapable de discernement doit naturellement respecter la décision du parent détenteur de l'autorité parentale quant aux soins à administrer. Mais, en raison de l'article 275a CC, il doit en même temps répondre de manière véridique aux éventuelles questions que le parent non détenteur de l'autorité parentale viendrait à lui poser sur l'évolution de l'état de santé de l'enfant (voir Olivier Guillod, Marina Mandofia Berney, Le mineur face au traitement proposé, *in* : R. La Harpe et al. (éds), Droit de la santé et médecine légale, p. 289ss). Le parent détenteur de l'autorité parentale décide des soins, mais ne peut pas interdire au médecin de renseigner l'autre parent. Inversement, le parent non détenteur de l'autorité parentale ne peut pas consentir ou refuser le traitement de l'enfant. En revanche, sur la base de l'article 275a al. 1 CC, il a le droit d'être entendu par l'autre parent, pour autant que la décision de traitement constitue une « décision importante pour le développement » de l'enfant. On peut soutenir que la plupart des traitements de nature psychiatrique entrent dans cette catégorie de décision (voir Philippe Meier, Martin Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd., Genève-Zurich-Bâle 2014, p. 557ss).

4. Quand l'enfant mineur est capable de discernement, comme en l'espèce, le droit aux renseignements du parent non détenteur de l'autorité parentale s'efface (tout comme celui du parent détenteur de l'autorité parentale) derrière les droits de la personnalité de l'enfant, ainsi que l'expose de manière très elliptique le Tribunal fédéral (consid. 3.2.2). Cela

signifie qu'il appartient à l'enfant non seulement de décider du traitement, mais aussi de choisir si l'un de ses parents, ou les deux, peuvent être informés de son état de santé. Le psychiatre qui soigne une adolescente de quinze ans est dès lors tenu au secret professionnel même à l'égard de ses père et mère (détenant ou non l'autorité parentale), sans que l'article 275a CC l'en libère. S'il veut communiquer des informations à un parent ou aux deux, il doit au préalable être délié du secret par sa patiente.

5. Que l'enfant mineur soit capable de discernement ou non, il reste toujours la possibilité, pour le parent non détenteur de l'autorité parentale qui a l'impression que son enfant n'est pas pris en charge médicalement de manière appropriée, d'alerter l'autorité de protection de l'enfant (art. 443 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le Tribunal fédéral le rappelle d'ailleurs à la fin de son arrêt pour souligner que le parent non détenteur de l'autorité parentale n'est pas dépourvu de tout moyen d'agir (consid. 3.3.3).

6. Les principes qui viennent d'être rappelés sont assez largement connus aujourd'hui. Ils continuent pourtant de susciter une certaine perplexité chez les soignants qui se trouvent confrontés à des situations qui, spécialement en psychiatrie, ne sont pas forcément aussi claires que le cas rapporté ici. L'arrêt du Tribunal fédéral a aussi le mérite de montrer que le droit dans ce domaine ne s'applique pas de manière rigide et mécaniste, mais que les tribunaux opèrent des pesées d'intérêts qui intègrent la finalité des droits reconnus aux parents (voir notamment le consid. 3.2.3 sur l'application de l'art. 274 al. 2 CC, par renvoi de l'art. 275a al. 3 CC).